



**PAR COURRIEL**



Montréal, le 28 juin 2018

**Martine Comtois**  
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2018-2019-029D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 1<sup>er</sup> juin dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- *« Nombre de demandes d'emplois reçues par la SAQ en lien avec la commercialisation éventuelle du cannabis et/ou la création de la Société québécoise du cannabis (SQDC), depuis 2015.*
- *Nombre d'offres d'emplois faites et à venir par la SAQ et/ou la SQDC en lien avec la commercialisation éventuelle du cannabis et/ou la création de la Société québécoise du cannabis (SQDC), depuis 2015.*
- *Copie des offres d'emplois faites et à venir par la SAQ et/ou la SQDC en lien avec la commercialisation éventuelle du cannabis et/ou la création de la Société québécoise du cannabis (SQDC), depuis 2015.*
- *Nombre d'embauches faites et à venir par la SAQ et/ou la SQDC en lien avec la commercialisation éventuelle du cannabis et/ou la création de la Société québécoise du cannabis (SQDC), depuis 2015.*

D'abord, jusqu'à maintenant, des membres du personnel de la SAQ ont travaillé ponctuellement à la mise en place de la SQDC. Par ailleurs, nous désirons vous informer qu'il n'y a pas eu, à ce jour, d'offres pour l'embauche du personnel en succursales. Toutefois, environ 10 000 personnes se sont inscrites à l'infolettre afin de recevoir des notifications pour les futures offres d'emploi. De plus, nous vous joignons un communiqué diffusé en date de ce jour qui énonce le début du processus d'embauche pour quatre succursales.

De plus, en ce qui concerne le personnel administratif, nous vous communiquons ci-après copies des offres qui ont été affichées mais dont les postes ne sont pas comblés pour l'instant. Toutefois, les autres documents visés par votre demande ne vous sont pas communiqués car visés par les articles 9 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

... /2

...2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information,

[REDACTED]

Martine Comtois

P.J.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).